



Traité Baba Kama

Michna 5 - Chapitre 6

הַמַּדְלִיק אֶת הַגִּדִּישׁ, וְהָיוּ בּוֹ כֵּלִים,
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
יִשְׁלַם כָּל מֶה שֶׁהָיָה בְּתוֹכּוֹ.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
אֵינוֹ מִשְׁלֵם אֲלָא גִּדִּישׁ שֶׁלַּחֲטִים אוֹ גִּדִּישׁ שֶׁלְּשְׁעוּרִים.
הָיָה גִּדִּי כַּפּוֹת לוֹ, וְעָבַד סְמוּךְ לוֹ, וְנִשְׂרַף עִמּוֹ,
חֵיב.
עָבַד כַּפּוֹת לוֹ וְגִדִּי סְמוּךְ לוֹ, וְנִשְׂרַף עִמּוֹ,
פָּטוּר.
וּמוֹדִים חֻכְמִים לְרַבִּי יְהוּדָה בְּמַדְלִיק אֶת הַבֵּיכָה,
שֶׁהוּא מִשְׁלֵם כָּל מֶה שֶׁבְּתוֹכָהּ,
שֶׁכֵּן דֶּרֶךְ בְּנֵי אָדָם לְהַנִּיחַ בְּבֵתֵים.

Celui qui met le feu à une meule dans laquelle il y avait des objets, et qu'ils ont brûlé, Rabbi Yehouda dit qu'il doit [également] payer [les objets] qui étaient dedans, tandis que les Sages disent qu'il ne paie la meule que (comme si elle était pleine) de blé ou d'orge.

S'il y avait un chevreau attaché [à la meule], puis qu'un esclave [cananéen] qui se trouvait à proximité de lui a brûlé avec lui (et la meule), il (celui qui l'a allumé) est tenu [de payer le dédommagement relatif à la meule et au chevreau].

Si c'est l'esclave qui était attaché [à la meule], puis qu'un chevreau qui se trouvait à proximité de lui a brûlé avec lui (et la meule), il (celui qui l'a allumé) est exempté [de tout dédommagement].

Toutefois, les Sages sont d'accord avec Rabbi Yehouda que celui qui met le feu à un édifice doit payer tout ce qu'il contient, car l'habitude des gens est de laisser [leurs effets personnels] dans leur maison.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions